



ARRETE N° 24.158

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement : Rue des viviers, rue des grottes, rue de la Carrelère, Place du marché

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu la lettre de Monsieur le Préfet renforçant le plan Vigipirate en date du 25 mars 2024.
Considérant l'élévation de la posture Vigipirate au niveau « Urgence Attentat », les organisateurs sont contraints de tout mettre en œuvre afin de sécuriser la manifestation.
Considérant la demande présentée par Monsieur Yannick Picard, au nom de l'association « les 24h de la Pelle », en vue de l'organisation du Rallye touristique et culturel et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association « les 24h de la Pelle » est autorisée à organiser un rallye touristique et culturel qui aura lieu le dimanche 12 mai 2024 de 7h à 15h.

ARTICLE 2 :

➤ Le stationnement sera interdit :

- Sur le parking du marché de 7h à 11h.
- Sur le parking de côte rue de la Carrelère de 8h à 15h.
- Sur l'ancienne cale rue des viviers, rue des grottes de 9h à 15h.

Des panneaux seront installés par les services techniques au moins 8 jours avant la manifestation. (cf. plan)

➤ La circulation sera interdite rue des grottes de 9h à 15h.

Un dispositif avec des barrières « rue barrée », un véhicule et un bénévole devra être installé à chaque extrémité de la rue des grottes.

Un panneau « rue barrée à xm » sera installé juste après le parking de côte de la rue des viviers.

ARTICLE 3 : L'association aura à charge la sécurisation de la manifestation. Les services techniques mettront à disposition des barrières et la signalisation nécessaire à la mise en place du dispositif.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 8 avril 2024
Le Maire,

Hervé PINEAU

